

ARRETE MODIFIANT LES CONDITIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC AR_2022_09

VU l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui charge notamment le Maire de la police municipale ;

VU l'article 22-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, notamment l'alinéa 1 relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 » et notamment son article 41 ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement, en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

VU l'arrêté du 24 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses dont l'objectif est aussi la protection de la biodiversité et la réduction des consommations d'énergie ;

VU la délibération n°DE_2022_013 adoptant le principe de coupure de l'éclairage public sur la commune et chargeant le maire d'en organiser les modalités ;

CONSIDERANT qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, de limiter la pollution lumineuse pour préserver la faune et la flore ;

ARRETE

Article 1 : Les conditions d'éclairement nocturne sur le périmètre de la commune sont modifiées à compter du **08 Novembre 2022**, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

Article 2 : L'éclairage public, sera éteint sur l'ensemble du territoire communal du lundi au dimanche, de minuit à six heures du matin. Cette mesure est permanente.

Article 3 : En période de fêtes, l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

RF Sous préfecture
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 02/11/2022 009-210901666-20221102-AR_2022_09-AR

Article 4 : Le présent arrêté, qui sera affiché en mairie, fera l'objet d'un affichage municipal, d'une publication sur le site internet de la commune, ainsi que d'une notification aux administrés.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux intéressés.

Article 6 : Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète, Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Energies de l'Ariège, à Monsieur le directeur départemental d'ENEDIS, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Lavelanet, Monsieur le Colonel, Directeur du S.D.I.S.

Le Maire,

Martine EYNAC



RF Sous préfecture
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 02/11/2022 009-210901666-20221102-AR_2022_09-AR